

# NAISSANCE

Comment bien préparer l'arrivée de votre enfant ?

Vous avant tout







L'arrivée d'un bébé est un moment de bonheur intense partagé par les parents et la famille. Mais au quotidien, il est important de garder la tête froide pour bien préparer la venue du nouveau-né et effectuer correctement les démarches qui s'imposent.

Cette brochure parcourt en quelques points les principaux éléments auxquels vous devez penser avant et après la naissance de votre enfant. Elle a été conçue pour vous servir de guide pratique à travers les multiples questions que vous êtes susceptible de vous poser dans pareille situation.

Quel sera l'impact de ma grossesse sur mon emploi ?  
Que dois-je prévoir avant l'arrivée de bébé ?  
Que dois-je changer dans mon habitation ?  
À quoi ai-je droit ?  
Comment faire garder mon enfant ?  
Comment puis-je épargner pour lui ?  
Quels sont les autres aspects bancaires ou non-bancaires auxquels je dois être attentif(ve) ?

Si les conseils prodigués et informations délivrées constituent une aide pratique, ils ne couvrent pas de manière exhaustive tous les aspects liés à une naissance. Il vous est donc recommandé de compléter vos recherches auprès des personnes et instances compétentes.

Par ailleurs, afin d'analyser plus précisément votre situation financière et les démarches à entreprendre, nous vous suggérons de contacter votre Responsable de relation. Il se tient à votre disposition à tout moment.

Quels que soient votre situation et vos projets, la Banque Internationale à Luxembourg est là, pour vous avant tout.



|              |   |    |
|--------------|---|----|
| Étape<br>N°1 | <b>SE PRÉPARER</b> avant la naissance.              | 6  |
|              | Les démarches en rapport avec votre emploi          | 8  |
|              | Les démarches pour assurer la garde de votre enfant | 9  |
|              | Pensez-y avant l'arrivée de bébé                    | 11 |

|              |   |    |
|--------------|---|----|
| Étape<br>N°2 | <b>S'ORGANISER</b> après la naissance.  | 12 |
|              | La déclaration de naissance             | 14 |
|              | Les congés et aménagements particuliers | 14 |
|              | Les prestations familiales              | 16 |

|              |   |    |
|--------------|---|----|
| Étape<br>N°3 | <b>S'INFORMER</b> sur les impacts fiscaux.                      | 18 |
|              | Le boni pour enfant   | 20 |
|              | L'abattement forfaitaire pour frais de garde                    | 20 |
|              | Les frais de domesticité  | 20 |
|              | Les frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance | 20 |
|              | Les frais de garde d'enfant                                     | 21 |

|              |  |    |
|--------------|--|----|
| Étape<br>N°4 | <b>CONSTITUER</b> une épargne pour votre enfant. | 22 |
|              | Le compte épargne Billy                          | 24 |
|              | L'assurance vie Juvena                           | 24 |
|              | L'épargne-logement Wüstenrot                     | 24 |

|                             |    |
|-----------------------------|----|
| Vos questions, nos réponses | 26 |
| Quelques adresses utiles    | 30 |



Étape  
N°1

**SE PRÉPARER** avant la naissance.



## Les démarches en rapport avec votre emploi



Toutes nos félicitations, vous attendez un heureux événement. Passée l'émotion liée à cette bonne nouvelle, il est temps d'effectuer différentes démarches en vue de préparer l'arrivée de votre bébé dans les meilleures conditions. À commencer par les démarches en rapport avec votre emploi.

### La déclaration de grossesse

Le législateur vous donne toute latitude quant au moment le plus adéquat pour prévenir votre employeur de votre grossesse. Votre déclaration auprès de celui-ci doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Vous pouvez également lui remettre la lettre en mains propres contre signature de la copie. Indiquez dans votre courrier la date présumée de votre accouchement, les dates prévues de votre congé maternité et joignez-y votre attestation de grossesse rédigée par votre médecin.

Dès réception par l'employeur de votre attestation de grossesse, vous êtes protégée contre le licenciement, ce jusque 12 semaines après votre accouchement.

### Les consultations médicales pendant les heures de travail

Toute femme enceinte bénéficie d'une dispense de travail pour se rendre aux examens énumérés ci-après, dans l'hypothèse où ils doivent avoir lieu pendant le temps de travail :

- L'examen dentaire à prévoir dès que la femme enceinte est au courant de son état et au plus tard avant la fin du 5<sup>ème</sup> mois de grossesse ;
- Le 1<sup>er</sup> examen médical qui a lieu avant la fin du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse ;
- Le 2<sup>ème</sup> examen médical qui doit avoir lieu au plus tard dans la 2<sup>ème</sup> quinzaine du 4<sup>ème</sup> mois ;
- Le 3<sup>ème</sup> examen médical qui est à pratiquer au cours du 6<sup>ème</sup> mois ;
- Le 4<sup>ème</sup> examen médical qui a lieu dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine du 8<sup>ème</sup> mois ;
- Le 5<sup>ème</sup> et dernier examen planifié dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine du 9<sup>ème</sup> mois.

Cette dispense est considérée comme temps de travail à part entière et donne droit au salaire normal.

## Le fonctionnement du congé de maternité

Le congé de maternité auquel vous avez droit est de huit semaines avant la naissance de l'enfant (congé prénatal) et de huit semaines après la naissance de l'enfant (congé postnatal).

Le congé postnatal peut être prolongé de quatre semaines supplémentaires en cas d'accouchement prématuré (avant la 37<sup>ème</sup> semaine de grossesse), en cas de naissances multiples ou en cas d'allaitement. Le congé de maternité s'accompagne toujours d'une interdiction de travail pour la salariée concernée. Si l'accouchement a lieu avant la date présumée, les jours de congé prénatal non pris sont reportés sur le congé postnatal.

La salariée doit envoyer à la CNS un certificat médical indiquant le terme prévu de l'accouchement. Ce certificat doit être établi pendant les 12 dernières semaines de la grossesse. Après l'accouchement, une copie de l'acte de naissance du nouveau-né est à présenter à la CNS.

Caisse nationale de santé (CNS)  
Service : prestations en espèces  
L-2979 Luxembourg

## Le fonctionnement du congé parental (voir page 15)

## Les démarches pour assurer la garde de votre enfant

La garde d'enfants est souvent un parcours jalonné d'obstacles pour les parents. Trouver l'institution d'accueil adaptée pour votre enfant peut vous coûter beaucoup de temps et d'énergie. Dans un premier temps, il faudra décider du type de structure d'accueil pour y faire garder votre enfant.

Il faut vous y prendre tôt. En effet, les infrastructures de la petite enfance ont une demande supérieure à l'offre. C'est pourquoi il est conseillé de commencer les recherches dès la fin du premier trimestre de la grossesse. La liste des infrastructures agréées conventionnées par l'État, des structures d'accueil de jour non conventionnées par l'État, des assistantes parentales (Dageseltern) ainsi que des maisons relais pour enfants est disponible sur le site [www.guichet.public.lu](http://www.guichet.public.lu).

Ces structures d'accueil ou solutions de garde à domicile sont de plusieurs ordres.

### Les crèches (0 – 4 ans)

Le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région désigne comme crèche tout service qui a pour objet l'accueil et la prise en charge éducative sans hébergement d'enfants âgés de moins de quatre ans ainsi que d'enfants non encore scolarisés dans des infrastructures professionnelles.

Au Luxembourg, les crèches peuvent être agréées et conventionnées par l'État ou relever du secteur privé. Renseignez-vous sur les prestations fournies par l'établissement envisagé et sur les coûts liés à l'accueil de votre enfant. Ces derniers peuvent représenter un montant important.

### La nourrice (0 – 6 ans)

Une nourrice a pour mission de garder temporairement des jeunes enfants de zéro à six ans, principalement au domicile des parents. La nourrice veille au bon développement de votre enfant pendant quelques heures ou toute une journée. Elle doit porter une attention toute particulière à l'éveil de l'enfant, ainsi qu'à son bien-être, via des jeux et des activités adaptés. De nombreuses nourrices sont indépendantes et sont payées à l'heure directement par les parents, mais certaines travaillent dans une entreprise comme une crèche. En la matière, ne vous fiez pas à votre seule bonne impression et optez de préférence pour des nourrices agréées. Si cela vous est possible, tentez de recueillir les témoignages de parents qui ont déjà fait appel aux services de la personne envisagée.

## L'assistant(e) parental(e) (< 18 ans)

L'activité d'assistance parentale consiste en la prise en charge régulière et à titre rémunéré d'enfants mineurs. Elle comprend, suivant l'âge de l'enfant pris en charge, les activités suivantes :

- La surveillance pendant le repos et le sommeil ;
- L'accueil et la surveillance en cas de maladie ;
- L'accueil, en principe en dehors des heures de classe, pour des plages horaires définies entre parties ;
- La restauration comprenant des repas principaux et des collations ;
- La surveillance, les prestations d'animation et les activités à caractère socio-éducatif ;
- L'accompagnement pour l'accomplissement des devoirs à domicile.

Une liste des assistantes parentales au Grand-Duché est téléchargeable sur le site [www.guichet.public.lu](http://www.guichet.public.lu).

Contactez l'agence Dageselteren pour en savoir davantage sur l'assistance parentale.

### Agence Dageselteren

11, rue du Fort Bourbon / L-1249 Luxembourg

Tél. : (+352) 26 20 27 94 – 1

Site Internet : [www.dageselteren.lu](http://www.dageselteren.lu)

## Foyers de jour pour enfants (4–12 ans)

Est considéré comme foyer de jour pour enfants tout service qui a pour objet l'accueil et la prise en charge éducative sans hébergement d'enfants fréquentant l'éducation précoce, l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire dans des infrastructures professionnelles en dehors des heures de classes ainsi que pendant les vacances scolaires. Pour en savoir davantage, vous pouvez prendre contact avec l'asbl Entente des Foyers de Jour.

### Entente des Foyers de Jour asbl

4, rue Jos Felten / L-1508 Luxembourg

Tél. : (+352) 46 08 08-360

Site Internet : [www.efj-formation.lu](http://www.efj-formation.lu)

## Garderie (< 8 ans)

Est désigné comme garderie tout service qui a pour objet l'accueil spontané et l'encadrement sans hébergement d'enfants âgés de moins de 8 ans dans des infrastructures professionnelles, et ce pendant moins de 16 heures par semaine par enfant. Ici aussi, vous pouvez vous informer auprès de l'asbl Entente des Foyers de Jour.

## Maison relais pour enfants (< 18 ans)

Les maisons relais assurent l'activité d'accueil socio-éducatif temporaire sans hébergement d'enfants et de jeunes de moins de 18 ans. Le système de maisons relais est un service communal qui assure la garde des enfants et des jeunes en dehors des horaires scolaires. Il s'adresse aux familles habitant la commune ainsi qu'aux enfants scolarisés dans cette commune. Les maisons relais proposent une offre complète, qui comprend notamment les prestations suivantes :

- Ouverture du service et accueil des élèves, en principe en dehors des heures de classe ;
- Restauration comprenant le repas de midi et des collations ;
- Surveillance, prestations d'animations et activités ;
- Accompagnement pour la réalisation des devoirs à domicile.

En cas de besoin, informez-vous auprès de votre commune. La liste des maisons relais est téléchargeable sur le site [www.guichet.public.lu](http://www.guichet.public.lu).

## Pensez-y avant l'arrivée de bébé

La naissance approche à grands pas et vous avez encore mille choses à prévoir pour accueillir au mieux votre nouveau-né. Si vous ne savez pas par quoi commencer, nous vous conseillons d'être au moins attentif aux éléments suivants.

### La liste de naissance

Il est conseillé de ne pas attendre la dernière minute pour préparer votre liste. En effet, il faut en général beaucoup de temps et de réflexion pour organiser une liste reprenant les objets prioritaires pour votre bébé et vous-même. Vous pouvez demander conseil à vos connaissances ou prendre rendez-vous auprès des boutiques spécialisées qui proposent des listes de naissance, de préférence à une heure de faible affluence.

N'hésitez pas à tester les différents produits, à comparer leur praticité à l'usage. En effet, vous ne voudriez pas vous retrouver avec une poussette magnifique, mais impossible à plier seul. Il est recommandé de lister en priorité les choses dont vous aurez besoin les premiers mois après l'accouchement. Invitez vos proches désireux de vous faire plaisir à choisir de préférence des objets de votre liste.

Et pour économiser, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de vos connaissances qui ont déjà eu des enfants. Leur grenier regorge souvent de trésors insoupçonnés qui pourraient vous être particulièrement utiles.

### Le faire-part de naissance

Malgré l'avènement d'Internet, les faire-part imprimés demeurent les plus plébiscités. Pour éviter un stress de dernière minute, commencez à préparer vos faire-part deux mois avant la date d'accouchement présumée. Vous pouvez les créer vous-même si vous êtes de nature créative ou vous pouvez faire appel à une entreprise spécialisée dans la création de faire-part. Le budget dépendra de la taille choisie, du texte et du nombre de faire-part demandé. Avant toute chose, établissez la liste des destinataires du faire-part et préparez les enveloppes à l'avance.

Si vous avez déposé une liste de naissance, n'hésitez pas à le mentionner sur le faire-part.

### Une habitation adaptée

Bien préparer l'arrivée de votre enfant à la maison ne se limite pas au choix de la couleur de sa chambre. Aussi douillet que soit votre foyer, il peut se révéler plein de dangers pour votre bébé. Peu mobile les premières semaines, un enfant se révèle très vite capable de ramper partout où il lui sera possible d'aller. Voici une liste non exhaustive des points d'attention à considérer.

- Installez une barrière de sécurité si vous avez des escaliers. Cela vous permettra le moment venu de laisser votre bébé explorer votre maison sans risque de chute. Vérifiez bien le système de verrouillage afin que votre enfant ne puisse pas ouvrir la barrière simplement en tirant dessus. Prêtez attention à choisir une barrière répondant aux normes de sécurité européennes ;
- Installez des cache-prises électriques. Les enfants semblent particulièrement intéressés par les prises électriques et ne demandent qu'à y glisser les doigts ou y enfoncer des objets. Prévoyez dès lors des cache-prises, à ventouse ou à clé, et n'oubliez pas de cacher les fils électriques derrière les meubles ;
- Sécurisez les coins de table et les portes. Votre enfant peut se blesser à cause des coins de tables, des portes des placards et des tiroirs. Équipez les angles de vos meubles de protections qui évitent à votre enfant de se faire mal s'il venait à se cogner. De même, installez des bloque-placards et des bloque-tiroirs ;
- Mettez les petits objets hors de la portée de l'enfant. Les enfants ont le réflexe de mettre tous les objets qu'ils attrapent dans la bouche. Soyez vigilants et placez les objets susceptibles d'être avalés hors de leur portée ;
- Etc.



Étape  
N°2

**S'ORGANISER** après la naissance.



## La déclaration de naissance

Toute naissance doit être déclarée à l'officier de l'état civil de la commune où la naissance a eu lieu et ceci dans les 5 jours suivant l'accouchement. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Il incombe à un des parents de déclarer la naissance du nouveau-né. À défaut du père ou de la mère, la déclaration ne peut être faite que par les médecins, sages-femmes ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement (sur présentation de « l'avis de naissance » délivré par le médecin ou la sage-femme).

Pour lui permettre d'effectuer les démarches de déclaration de l'enfant auprès des différentes administrations, le père a droit à un congé extraordinaire de deux jours pour les salariés privés et de quatre jours pour les fonctionnaires. La mère bénéficie d'office de son congé de maternité.

## Les congés et aménagements particuliers

À la naissance de votre enfant, le législateur a prévu différents dispositifs pour vous permettre de profiter au mieux de votre nouvelle situation de parent.

### Le congé maternité (voir page 9)

### Le congé en cas d'allaitement

En cas d'allaitement maternel, le congé postnatal est prolongé de 4 semaines. Il est alors de 12 semaines après la naissance. Pour en bénéficier, vous devez envoyer un certificat médical attestant l'allaitement maternel à la Caisse nationale de santé. Ce certificat ne peut pas être établi par votre médecin avant la 5<sup>ème</sup> semaine suivant l'accouchement, mais il doit être envoyé avant la 7<sup>ème</sup> semaine suivant l'accouchement. Si vous prenez un congé parental immédiatement après votre congé de maternité, un certificat médical attestant l'allaitement doit également être envoyé à la Caisse Nationale des Prestations Familiales (CNPF).

### Le retour au travail de l'employée en période d'allaitement

La femme allaitante a droit à des pauses d'allaitement de deux fois 45 minutes par journée de travail à temps plein (une fois en début et une fois en fin de journée). Si la journée de travail n'est interrompue que par une pause d'une heure ou si la femme ne peut pas allaiter son enfant dans le voisinage de son lieu de travail, les deux périodes peuvent être ramenées en un seul temps d'allaitement de 90 minutes. Le temps d'allaitement est considéré comme temps de travail et donne droit à une rémunération normale.

L'employeur peut exiger de votre part un certificat médical attestant l'allaitement maternel. (cf. [www.sante.public.lu](http://www.sante.public.lu))

## Le congé parental

Le congé parental est une mesure destinée à permettre aux parents d'interrompre leur activité professionnelle pour s'adonner pendant un certain temps aux tâches d'éducation de leurs enfants, tout en leur garantissant une indemnisation forfaitaire et la possibilité de retrouver leur emploi à la fin du congé. Les parents qui travaillent tous les deux au Grand-Duché de Luxembourg et qui remplissent les conditions d'octroi ont chacun un droit individuel au congé pour le même enfant.

Le congé parental s'étend soit sur 6 mois (plein temps), soit sur 12 mois (mi-temps). Pour pouvoir prétendre au congé parental, une série de conditions d'octroi doivent être remplies. Ainsi, le demandeur doit :

- Être parent d'un enfant légitime, naturel, légitimé ou adopté âgé de moins de 5 ans et bénéficiant des allocations familiales ;
- Avoir son domicile et résider de manière continue au Luxembourg.

Les travailleurs frontaliers peuvent également demander à bénéficier d'un congé parental sous certaines conditions. Parmi celles-ci, il y a l'obligation de travailler depuis au moins 12 mois au Luxembourg au moment de la naissance de l'enfant et de percevoir pour ce dernier des allocations familiales de la Caisse Nationale des Prestations Familiales (du Luxembourg).

## Demande à adresser à l'employeur

La demande du 1<sup>er</sup> congé parental doit parvenir à l'employeur au plus tard deux mois avant le début du congé de maternité, par lettre recommandée avec avis de réception. L'employeur ne peut refuser le congé, sauf si la demande n'a pas été notifiée suivant le format et délai légaux.

L'employeur ne peut ni refuser ni reporter le 1<sup>er</sup> congé demandé en bonne et due forme. Il peut cependant refuser le congé parental à mi-temps (de 12 mois) et obliger le parent à prendre un congé à plein temps (de 6 mois). L'employeur peut également demander le report du début du congé parental lorsqu'il s'agit du 2<sup>ème</sup> congé parental, c'est-à-dire le congé parental qui n'est pas pris consécutivement au congé de maternité.



## Le congé parental pour les non-salariés

Le parent qui exerce une activité indépendante notifie le début de son congé parental directement à la Caisse Nationale des Prestations Familiales au plus tard deux mois avant le début du congé de maternité par lettre recommandée avec avis de réception. Il joint une déclaration sur l'honneur à sa demande.

## Les prestations familiales (source : [www.cnpf.lu](http://www.cnpf.lu))

Les allocations de naissance et familiales sont régies par le livre 4 du code de la sécurité sociale consultable sur [www.secu.lu](http://www.secu.lu). Leur octroi dépend du lieu de votre domicile et de votre résidence. Veuillez à bien vous renseigner afin de ne pas passer à côté d'allocations auxquelles vous avez droit.

### L'allocation de naissance

L'allocation de naissance a pour objectif la prévention, pour la mère et l'enfant, de problèmes de santé résultant de la grossesse et de l'accouchement. Elle vise également la réduction de la mortalité infantile moyennant une surveillance médicale dès le début de la grossesse jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant.

La naissance de tout enfant viable (gestation > 6 mois) ouvre droit à une allocation de naissance. Celle-ci est divisée en trois tranches :

- Tranche 1 : l'allocation prénatale ;
- Tranche 2 : l'allocation de naissance proprement dite ;
- Tranche 3 : l'allocation postnatale.



D'un montant total de 1.740,09 EUR (au 31 décembre 2013), l'allocation de naissance est versée sur demande de votre part et en trois tranches de 580,03 EUR chacune. Le versement de chaque tranche est conditionné par différents critères.

## Allocation prénatale

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation prénatale, la femme enceinte doit se soumettre au cours de sa grossesse à au moins cinq examens médicaux effectués par un gynécologue et à un examen dentaire effectué par un médecin-dentiste.

La première tranche de l'allocation de naissance est versée à condition que la future mère ait son domicile légal au Luxembourg ou soit affiliée au Luxembourg (non-résidente) au moment du dernier examen médical et communique les certificats d'examens médicaux établis par le médecin examinateur à la Caisse Nationale des Prestations Familiales.

## Allocation de naissance proprement dite

Cette deuxième tranche n'est versée qu'à condition que la mère ait son domicile légal au Luxembourg ou soit affiliée au Luxembourg (non-résidente) au moment de la naissance de l'enfant.

La mère doit également se soumettre à un examen médical postnatal effectué par un gynécologue au plus tôt le lendemain de l'accouchement.

## Allocation postnatale

La troisième tranche de l'allocation de naissance est versée à condition que l'enfant soit élevé de façon continue au Luxembourg depuis la naissance jusqu'à l'âge de 2 ans, ou au moins un des deux parents non-résidents doit être affilié de façon continue au Luxembourg durant cette même période.

L'enfant doit également suivre deux examens périnataux et quatre examens pédiatriques subséquents jusqu'à l'âge de deux ans.

## Les allocations familiales

Les allocations familiales sont en principe réservées à tout enfant résidant d'une façon effective et continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal. Un droit aux allocations familiales peut également naître sur base d'une activité professionnelle exercée par un des parents au Luxembourg.

L'allocation est due à partir du mois de naissance jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis. Sauf pour le mois de la naissance, les conditions pour l'octroi de l'allocation doivent être remplies au premier de chaque mois. Le droit aux allocations familiales est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique s'adonnant à titre principal à leurs études.

Les allocations familiales sont octroyées sans condition de ressource et leur montant varie en fonction du nombre d'enfants. Pour connaître ce montant, il y a lieu de se référer aux paramètres sociaux en vigueur. Depuis 2006, les allocations familiales versées par la Caisse Nationale des Prestations Familiales ne sont plus sujettes à l'indexation.

Plus d'infos sur [www.cnpf.lu](http://www.cnpf.lu)





Étape  
N°3

**S'INFORMER** sur les impacts fiscaux.

## Le boni pour enfant

Chaque famille bénéficiaire d'allocations familiales et soumise à l'impôt au Luxembourg a droit au boni pour enfant. Versé par la Caisse Nationale des Prestations Familiales, le boni est fixé à un montant mensuel de 76,88 EUR (31 mars 2014) pour chaque enfant bénéficiaire d'allocations familiales.

Le boni consiste en une attribution automatique, sous forme de prestation, de la modération d'impôt pour enfant, déduite précédemment de l'impôt sur les salaires retenus à la source. Le boni pour enfant a le double caractère d'une mesure fiscale et d'une prestation familiale. Il est également attribué aux familles qui n'ont pas pu profiter de la modération d'impôt dans le passé.

## L'abattement forfaitaire pour frais de garde

L'abattement forfaitaire s'élève à maximum 3.600 EUR par année d'imposition. Il ne peut excéder ni les frais réellement exposés, ni 300 EUR par mois. En matière de retenue d'impôts sur les salaires, le salarié résident peut demander l'inscription d'une déduction sur sa fiche de retenue d'impôts. La demande est à introduire auprès du bureau d'imposition RTS (Retenue d'Impôts sur les Traitements et Salaires) compétent du domicile du salarié.

L'abattement forfaitaire peut porter sur trois types de frais différents. En cas de cumul des frais exposés, l'abattement forfaitaire ne pourra être accordé qu'une seule fois.

Source : [www.impotsdirects.public.lu](http://www.impotsdirects.public.lu)

## Les frais de domesticité

Les frais de domesticité à considérer sont les sommes exposées pour les aides de ménage, hommes ou femmes de charge et autres gens de maison, lorsqu'ils sont engagés soit directement par le contribuable, soit indirectement par le biais d'une entreprise ou association. Les personnes doivent être déclarées aux institutions de sécurité sociale et doivent principalement effectuer des travaux domestiques à l'intérieur de l'habitation du contribuable.

## Les frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance

Les frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance à considérer sont les sommes exposées pour l'emploi de personnes engagées, soit directement par le contribuable soit indirectement par le biais d'une entreprise ou association, pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de l'état de dépendance du contribuable, de son conjoint imposable collectivement avec lui, ou d'un enfant donnant lieu à une modération d'impôt. Les personnes engagées doivent être déclarées par le contribuable aux institutions de sécurité sociale.

## Les frais de garde d'enfant

Les frais de garde d'enfant à considérer sont les sommes exposées pour les personnes accueillant un enfant en placement de jour et de nuit ou en placement de jour, si ce placement a été effectué par un organisme agréé, ainsi que pour les crèches, foyers de jour et garderies collectives dûment agréés.

Sont également considérées comme frais de garde d'enfant les sommes ainsi exposées dans un autre État membre de l'Union européenne, si les personnes et organismes qui assurent le placement ou la garde sont agréés par l'autorité compétente de leur pays.

L'abattement est accordé en raison des enfants donnant lieu à une modération d'impôt (classe d'impôt) et âgés de moins de 14 ans accomplis au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. La limite d'âge prévue ne s'applique pas aux enfants handicapés.

Plus d'infos sur : [www.impotsdirects.public.lu](http://www.impotsdirects.public.lu)







Étape  
N°4

**CONSTITUER** une épargne pour votre enfant.



Pour bien préparer l'avenir de votre enfant, pourquoi ne pas lui constituer une épargne ? Le plus tôt vous commencez, le plus important sera son capital au moment de sa majorité. À cet effet, la BIL vous propose différentes solutions d'épargne adaptées et évolutives.

Et parce que l'arrivée de votre enfant est un événement qui se fête, la BIL vous offre à la naissance de bébé un bon cadeau d'une valeur de maximum 50 EUR à investir dans un compte épargne Billy, une épargne-logement Wüstenrot ou une assurance vie Juvena.

## Le compte épargne Billy

Par des dépôts réguliers sur ce compte épargne, vous aidez votre enfant à se constituer des économies dès son plus jeune âge et vous le sensibilisez aux questions sur l'argent et l'épargne. Lorsque votre enfant a 12 ans, ce compte se transforme automatiquement en compte épargne jeune, mais conserve les mêmes avantages que le compte épargne Billy. Le compte est bloqué jusqu'à la majorité de votre enfant. En plus d'être gratuite, l'épargne Billy vous apporte des avantages comme :

- Un taux d'intérêt préférentiel ;
- Une prime d'accroissement calculée sur le solde positif entre l'épargne en début d'année et celle en fin d'année.

À la BIL, tous les enfants titulaires d'un compte épargne Billy sont automatiquement membres du Billy Club. Jusqu'à 12 ans, les enfants membres du Billy Club profitent de super avantages chez nos partenaires. Tout au long de l'année, votre enfant bénéficie aussi de concours, de surprises et de cadeaux.

## L'assurance vie Juvena

Ce placement moderne sous forme d'assurance vie permet à votre enfant de bénéficier d'un appui financier lorsqu'il fera ses premiers pas dans la vie active. De plus, Juvena vous garantit certaines protections :

- Vous conservez la maîtrise du contrat pendant toute sa durée ;
- Vous profitez d'un rendement attractif sur votre épargne ;
- En cas de décès du preneur d'assurance, la compagnie d'assurance continue à payer les primes à sa place.

## L'épargne-logement Wüstenrot

Il s'agit d'un compte épargne qui permet de récolter les premiers euros pour la future habitation de votre enfant. En plus de cela, il vous offre de nombreux avantages :

- Vous profitez d'un taux d'épargne avantageux ;
- Il n'y a pas de frais de tenue de compte pour l'épargnant jusqu'à l'âge de 20 ans ;
- Vous bénéficiez d'avantages fiscaux.







Vos questions, nos réponses  
Quelques adresses utiles

## Vos questions, nos réponses

Veillez trouver ci-après un petit récapitulatif des questions les plus fréquemment posées dans le cadre de l'arrivée d'un nouvel enfant.

### Quand dois-je déclarer ma grossesse à mon employeur ?

La loi n'impose pas de date spécifique pour déclarer votre grossesse à votre employeur. Plus tôt vous déclarez votre grossesse (par lettre recommandée avec accusé de réception), plus tôt vous bénéficiez de la protection contre le licenciement.

### Combien de temps dure le congé maternité au Luxembourg ?

Le congé maternité au Luxembourg dure au total 16 semaines, 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 8 semaines après l'accouchement. On parle de congé prénatal et postnatal.

### Et si j'accouche pendant mon congé maternité prénatal ?

Si vous accouchez avant la date présumée de l'accouchement, les jours de votre congé prénatal restant sont ajoutés à ceux de votre congé postnatal. Dans tous les cas, vous bénéficierez de 16 semaines de congé maternité.

### Mon congé maternité peut-il dépasser 16 semaines ?

Oui, il peut aller jusque 20 semaines dans certains cas :

- En cas d'accouchement prématuré (avant la 37<sup>ème</sup> semaine de grossesse) ;
- En cas de naissances multiples ;
- En cas d'allaitement.

### Que se passe-t-il s'il me reste des jours de congés annuels à prendre à mon travail ?

La loi prévoit que le congé annuel non encore pris au début du congé de maternité peut être reporté dans les délais légaux, soit en principe jusqu'au 31 mars, voire au 31 décembre de l'année suivante.

### Où et quand dois-je déclarer la naissance de mon bébé ?

Vous devrez déclarer la naissance de votre enfant dans les cinq jours après l'accouchement à l'officier de l'état civil de la commune où la naissance a eu lieu.

Certaines cliniques s'en chargent elles-mêmes. Renseignez-vous auprès de la vôtre pour savoir s'il y a prise en charge de la déclaration de naissance de votre enfant.

### À l'issue de mon congé maternité, je préfère ne pas reprendre (tout de suite) le travail afin de m'occuper à plein temps de mon enfant. Quelles sont mes options ?

- 1) Vous pouvez demander un congé parental (détails page 15).
- 2) Vous pouvez donner votre démission, auquel cas vous n'aurez pas à prester de période de préavis, si la raison pour laquelle vous démissionnez est de vous occuper de votre enfant. En revanche, cette règle ne s'applique pas si la salariée démissionne pour changer d'employeur. Elle devra alors prester sa période de préavis.

## Puis-je continuer à allaiter, alors même que je reprends le travail ?

Des dispositifs légaux ont été mis en place afin que les femmes allaitantes aient des horaires plus souples pendant la période d'allaitement. Ainsi, vous pouvez bénéficier de pauses d'allaitement de l'ordre de 2 x 45 minutes par jour si vous travaillez à plein temps, et de 1 x 45 minutes pour un mi-temps.

## Vais-je recevoir des allocations à partir de la naissance de mon enfant ?

Oui, vous recevez différents types d'allocations après la naissance :

- L'allocation de naissance, d'un montant de 1.740,09 EUR (décembre 2013) ;
- Les allocations familiales.

Quand votre enfant aura grandi, d'autres allocations vous seront attribuées, telles que l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation ou le boni pour enfant.

## Quelles sont les options qui s'offrent à moi concernant la garde de mon enfant ?

Vous avez différentes possibilités pour faire garder votre enfant au Luxembourg. Quelle que soit la solution retenue, il est conseillé de s'y prendre assez tôt, dès le 3<sup>ème</sup> mois de grossesse.

Selon l'âge de votre enfant, vous avez le choix entre les crèches, la nourrice, l'assistance parentale, les foyers de jour pour enfants, la garderie et la maison relais.

Les détails de ces différentes infrastructures se trouvent pages 9 et 10.



## Quelques adresses utiles



[www.csl.lu](http://www.csl.lu)



[www.guichet.public.lu](http://www.guichet.public.lu)



[www.dageselteren.lu](http://www.dageselteren.lu)



[www.cnpf.lu](http://www.cnpf.lu)



[www.secu.lu](http://www.secu.lu)



[www.impotsdirects.public.lu](http://www.impotsdirects.public.lu)

Les conditions appliquées aux financements de projets dépendent des garanties et de l'objet à financer, le taux définitif appliqué ne peut être communiqué que sur présentation du dossier. Tout octroi de prêt est subordonné à l'acceptation de votre dossier. Les informations mentionnées dans cette brochure sont fournies à titre purement indicatif. Ces informations sont publiées sans aucun engagement quant à leur caractère exhaustif, précis et actuel. Elles ne constituent en aucun cas une offre ni une sollicitation à l'achat ou à la vente. Elles n'ont aucune valeur de conseil juridique, comptable ou fiscal et ne valent que pour le moment où elles ont été données. Nos Responsables de relation sont à votre disposition en agence pour tout renseignement complémentaire.



**Banque Internationale à Luxembourg SA**

69, route d'Esch • L-2953 Luxembourg

RCS Luxembourg B-6307

T : (+352) 4590-1 • F : (+352) 4590-2010

contact@bil.com • [www.bil.com](http://www.bil.com)



Retrouvez toute notre documentation sur:



BANQUE  
INTERNATIONALE  
À LUXEMBOURG